

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JANVIER 2016

L'an deux mil seize, le sept janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Monsieur le Maire formule ses meilleurs vœux 2016 tant au niveau professionnel, personnel mais surtout il souhaite à toutes et à tous une excellente santé.

Présents : MURA Frédéric, PERRIN Paul, CHEVILLON Sylvie, TOULLALAN Maurice, BENGLOAN Patrick, LECOINTE Jean-Philippe, BLANLUET Magali, BESNIER Anne, BAUMY Philippe, BOUCLET Mariline, BOUQUIER Anne, DUBOIS David (arrivé à 20h36), GARNIER Patrice, GOUDEAU Annick, GUYARD Bruno, PELLETIER Fabrice, LEGOFF Nathalie, VAN DER LINDEN Isabelle, RAMOS Richard, AUGER Philippe, HUREL Marianne, Monsieur VASSAL Jean-François.

Absents ayant donné un pouvoir : Madame BOUCLET Mariline à Monsieur PELLETIER Fabrice.

Absent : Madame BORÉ Delphine

Secrétaire de séance : Monsieur PERRIN Paul

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 03 décembre 2015 :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 03 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises par délégation :

- **SPIE OUEST CENTRE :** Remise en état des installations de signalisation tricolore rue du Carrouge pour un montant de 26 090,40 € TTC. Les feux tricolores du Carrouge suite à un incident électrique de surtension sur la commande dysfonctionnaient. Monsieur le Maire précise que la commune a activé l'assurance et elle attend le remboursement.
- **INGÉNOV 45 :** Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'église Notre Dame pour un montant de 2 520,00 € TTC.

Concessions :

Emplacements concédés : /

Renouvellement : /

Droit de préemption urbain : décisions du Conseil Municipal

Le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas préempter sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes :

- Habitation et Terrain – 32, rue des Maillets et rue du Carrouge – Section AP n° 139 – 140 et 542p
- Habitation – 18, rue des Maillets – Section AP n° 124 et 125
(Monsieur RAMOS Richard ne prend pas part au vote de ce bien)
- Habitation – 29 et 31, route de Nestin – Section ZT n° 33 et 170/34

2016-001 Convention de mise à disposition d'une salle du Pôle d'Activités Culturelles à l'association Club de Billard

Madame CHEVILLON Sylvie précise qu'elle a reçu à une demande de convention de mise à disposition de l'Association Club de Billard pour assurer le troisième billard nouvellement acquis et installé dans une salle du Pôle d'Activités Culturelles conformément aux instructions de l'assurance de l'association.

Madame CHEVILLON Sylvie demande à l'ensemble des élus s'ils ont des suggestions particulières.

Monsieur MURA Frédéric rappelle que l'assureur ne veut pas signer de contrat d'assurance avec l'Association Club de Billard tant qu'il n'aura pas en sa possession ce document attestant que l'association a bien l'autorisation d'utiliser ce local communal dont il n'est pas propriétaire.

Madame BESNIER Anne demande si les autres billards sont assurés.

Madame CHEVILLON Sylvie répond que non, ils ne sont pas assurés.

Monsieur VASSAL Jean-François demande si dans le contrat d'assurance passé entre la Mairie et l'association, il est stipulé une clause de renonciation à recours réciproque dans le volet « assurance ».

Madame CHEVILLON Sylvie répond que la commune assure ses locaux et l'association leur matériel et qu'une telle clause est exclue.

Monsieur VASSAL Jean-François demande à Monsieur le Maire s'il a songé à contacter l'assurance de la commune afin de savoir si elle souhaitait ou pas une clause de renonciation à recours mutuelle.

Monsieur MURA Frédéric répond que non.

Monsieur VASSAL Jean-François explique qu'actuellement l'Aérodrome abrite sept associations et systématiquement afin que le Syndicat de l'Aérodrome ne soit pas tenu pour responsable et pour bien clarifier la situation, il y a une renonciation entre les assureurs avec accord de part et d'autre sur chacun des biens. Exemple, si l'association commet une faute grave voire un incendie, l'assurance de la commune sera sollicitée et vice et versa. Par contre, si le bâtiment communal prend feu et que les trois billards brûlent, Monsieur VASSAL demande «qui va rembourser, est-ce que la commune est assurée pour les biens de l'association».

Monsieur TOULLALAN Maurice rajoute quelle est la cause, quelle est la conséquence.

Monsieur MURA Frédéric répond que la seule phrase qui existe dans l'article 7 de la convention est la suivante : « les responsabilités respectives de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours ».

Monsieur VASSAL Jean-François précise donc qu'il n'y en a pas.

Madame BESNIER Anne répond que l'association est obligatoirement assurée pour les incendies et dégâts des eaux.

Monsieur RAMOS Richard ajoute qu'il serait plus protecteur pour la commune et pour l'association d'y adhérer.

Monsieur VASSAL Jean-François suggère que dans le but de ne pas être confronté lors d'un éventuel sinistre à un quelconque contentieux, il serait plus judicieux que les deux assureurs se mettent en contact afin de déterminer le volet « assurance ». Dès lors que l'accord sera déterminé, les deux assureurs approuvent la convention sans recours, ou s'il y a recours, chacune des assurances énoncent les biens qu'elles couvrent.

Monsieur MURA Frédéric suggère de vérifier auprès des assurances et de modifier si l'intérêt de la commune est notable l'article 7. Si l'intérêt de la commune n'est pas préservé par la cause de renonciation à recours mutuelle, l'article 7 restera inchangé.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3 ;

Considérant que le Maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune » ;

Considérant que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande ;

Considérant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Considérant que le Conseil Municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ;

Considérant que la mise à disposition des salles du Pôle d'Activités Culturelles est un témoin de l'engagement de la commune de Fay-aux-Loges en faveur de la vie associative ;

Considérant qu'il convient de formaliser la mise à disposition factuelle d'une salle du Pôle d'Activités Culturelles à l'association sportive et culturelle de Fay-aux-Loges Billard dit « Club de Billard » ;

Considérant l'avis de la Commission Association, Fêtes et cérémonies, Communication du 7 décembre 2015 ;

Entendu l'exposé de Madame CHEVILLON Sylvie, adjointe aux Associations, Fêtes et cérémonies ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise à disposition d'une salle du Pôle d'Activités Culturelles à l'association sportive et culturelle de Fay-aux-Loges Billard dit « Club de Billard » dans les conditions définies par la convention de mise à disposition faisant partie intégrante de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le premier adjoint à signer la convention susmentionnée avec l'association sportive et culturelle de Fay-aux-Loges Billard dit « Club de Billard ».

Annexe à la délibération n°2016-001

Convention de mise à disposition d'une salle communale à titre gratuit

Entre les soussignées:

La commune de Fay-aux-Loges, représentée par M. MURA Frédéric, Maire ou son représentant dument habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 7 janvier 2016

Ci-après, dénommée, la commune

D'une part,

Et

D'autre part,

L'Association bénéficiaire dénommée « Union sportive et culturelle de Fay-aux-Loges Billard » dit « Club de Billard », sise 39 rue du Moulin d'Aveau à Fay-aux-Loges, dont l'objet est la pratique du billard, représentée par son président, M. AUBOURG Jean-François ;

Ci-après, dénommée, l'Association Club de Billard ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

1.1 Désignation

Au titre de la présente convention, la commune met à la disposition de l'Association Club de Billard la « salle de billard », sis 22, rue André Chenal, 45450 FAY-AUX-LOGES dont elle est propriétaire, d'une superficie de 68 m².

La salle de billard sera en accès libre pour les membres et les adhérents de cette association.

1.2 Destination

La salle de billard est destinée à permettre à l'association d'exercer la pratique de cette activité.

La commune rappelle que l'effectif maximum de cette salle est de 20 personnes.

Le mobilier nécessaire à la pratique du billard sera mis en place par l'association bénéficiaire.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et les obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu dans cette convention.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

Cette mise à disposition de la salle de billard est réalisée à titre gratuit.

Les frais liés à l'entretien au chauffage, à la fourniture d'électricité, d'eau et de nettoyage des locaux de téléphoniques et de connexion internet sont pris en charge par la Commune.

ARTICLE 3 : IMPOTS ET TAXES

Les impôts, redevances et les taxes de toute nature relatifs aux locaux seront supportées par la commune.

Les impôts, redevances et les taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'Association Club de Billard seront supportés par cette dernière.

ARTICLE 4 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'Association Club de Billard s'interdit de concéder, de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'Association Club de Billard s'engage :
à préserver le patrimoine municipal en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

- à procéder à aucune démolition, construction ou changement de distribution des murs ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à respecter le règlement intérieur du Pôle d'Activités Culturelles.

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'Association Club de Billard informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Dans le cas où la commune aurait à effectuer des travaux dans ces locaux, l'Association Club de Billard ne peut se prévaloir d'aucun trouble de jouissance.

L'Association Club de Billard ne pourra apposer des affiches, barrières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la commune.

ARTICLE 6 : CONSIGNES DE SECURITE

Les membres de l'association reconnaissent :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les faire appliquer par ses représentants ;
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et sorties de secours, ainsi que de la localisation des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction des feux ;

- avoir pris connaissance du règlement intérieur du Pôle d'Activités Culturelles. Au cours de ses permanences, l'Association Club de Billard s'engage à contrôler les entrées et sorties des personnes accueillies et à faire respecter les règles de sécurité par les visiteurs.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'Association Club de Billard en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Les responsabilités respectives de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi, l'Association Club de Billard devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour le bâtiment ou parties du bâtiment objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires ;
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'association, du bâtiment ou parties du bâtiment objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'Association Club de Billard devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- incendie – explosion – foudre,
- dommages électriques,
- dégâts des eaux et fluides – fumées,
- attentat – Vandalisme,
- tempête – grêle – neige (hors risques locatifs),
- choc de véhicule – chute d'avion (hors risques locatifs),
- vol,
- valeur de reconstruction à neuf,
- garantie des honoraires d'expert,
- recours des voisins, tiers, locataires.

Et couvrir sa responsabilité civile.

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

ARTICLE 8 : EXECUTION DE LA CONVENTION

L'Association Club de Billard s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services communaux, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 9 : RESILIATION, SUSPENSION ET REVISION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La commune pourra résilier de plein droit la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général, sans indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif. Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues ci-avant.

La commune se réserve également la possibilité de suspendre la mise à disposition des locaux avec préavis de 30 jours.

Article 10 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de la notification.

La présente convention est établie pour une durée de un an renouvelable par reconduction expresse.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

A l'expiration de la convention et en cas de non reconduction, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec avis de réception en observant un préavis égal à 30 jours.

La présente convention peut être dénoncée :

- par la commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ;
- à tout moment par la commune si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

2016-002 Convention pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention dans le cadre d'un accompagnement dans l'élaboration d'une démarche d'évaluation des risques professionnels avec le Centre de Gestion du Loiret

Monsieur MURA Frédéric précise que le Centre de Gestion du Loiret va mettre à disposition un conseiller afin de permettre à la commune de refaire le document unique.

Monsieur TOULLALAN Maurice rappelle que le document unique est obligatoire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment les articles R.4121-1 et suivant,

Considérant que l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques ;

Considérant que le document unique doit donc évaluer les risques pour la sécurité et la santé des agents. A la suite de cette évaluation, il doit proposer de mettre en place des actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de sécurité et de santé des agents ;

Considérant que le document unique sert de support à l'autorité territoriale pour réaliser le programme annuel de prévention des risques professionnels ;

Considérant que le non établissement ou l'absence d'actualisation du document unique d'évaluation des risques est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, à savoir jusqu'à 1500 euros. La récidive de l'infraction est punie dans les conditions prévues à l'article 131-13 du Code Pénal, soit jusqu'à 3000 euros ;

Considérant qu'en l'absence de document unique, en cas d'accident, la faute inexcusable de l'employeur est caractérisée ;

Considérant que le document unique est tenu à disposition :

- du Comité d'Hygiène et de Sécurité/Comité Technique (ACFI et assistant de prévention compris),
- des délégués du personnel,
- du service de médecine préventive,
- de l'inspection du Travail et des agents de la CARSAT (sur demande),
- des agents ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, le Centre Départemental de Gestion du Loiret met à disposition des collectivités un conseiller de prévention afin de les accompagner dans la réalisation de leur évaluation des risques ;

Considérant que les coûts de cette mission sont établis en fonction du nombre d'heures travaillées par le conseiller de prévention, sur la base d'un tarif voté chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Loiret ;

Considérant qu'est facturé le temps consacré aux réunions préparatoires et de restitution, aux entretiens avec les agents, à la visite des lieux de travail et l'élaboration du document unique et du plan d'actions ;

Considérant que le coût de la mise à disposition d'un conseiller prévention par le Centre de Gestion est évalué à 3 696 € pour la commune de Fay-aux-Loges ;

Entendu l'exposé de Monsieur MURA Frédéric, le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'assistance du Centre de Gestion du Loiret pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention en vue de la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels de la Communauté de Communes des Loges ;
- **AUTORISE** le Maire ou le premier adjoint au maire à signer la convention définissant les modalités d'organisation et de financement de cette prestation ;
- **INSCRIT** les crédits correspondant au budget principal de la commune ;
- **DEMANDE**, auprès de la Communauté de Communes des Loges, le remboursement, via un fonds de concours, de 50 % du coût de la prestation qui sera facturée par le Centre de Gestion pour ce service.

2016-003 Attribution de marchés d'assurance passés dans le cadre d'un groupement de commande

Monsieur MURA Frédéric précise que la Communauté de Communes des Loges a proposé un groupement de commande pour la flotte automobile et sur les dommages aux biens qui rendra dans le cadre de la mutualisation. Cela permet de faire des économies d'échelle. La commune a choisi d'adhérer au groupement de commande uniquement pour la flotte automobile.

Deux compagnies ont été retenues :

- GROUPAMA pour le lot Dommages aux Biens ;
- SMACL pour l'assurance de la Flotte Automobile.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la délibération du 29 juin dernier par laquelle le conseil de communauté a approuvé la constitution d'un groupement pour le lancement d'une consultation de prestations de service en assurances ;

Considérant que :

- la Communauté de Communes des Loges, les communes de Jargeau et Vitry aux Loges ont adhéré au groupement pour la garantie du risque Dommages aux Biens (lot n°1),
- la Communauté de Communes des Loges, les communes de Bouzy la Forêt, Darvoy, Fay aux Loges, Sully la Chapelle et Vitry aux Loges ont adhéré au groupement pour la garantie du risque lié aux Flottes Automobiles (lot n°2) ;

Considérant que la consultation, passée selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert, a été publiée le 10 septembre 2015 ; que les offres devaient être remises le lundi 02 novembre ; que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 23 novembre ;

Considérant que la date d'effet des prochains contrats est fixée au 1^{er} janvier 2016, avec un terme définitif au 31 décembre 2024 et possibilité de résiliation annuelle, à l'échéance, pour chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois ;

Les critères de sélection des offres étaient les suivants :

- 1) Valeur technique définie en fonction des plus ou moins-values (y compris au titre des prestations de service) émises par rapport aux pièces contractuelles du cahier des charges formulées dans l'offre remise par le candidat dans le cadre des réserves, amendements, observations = *critère noté sur 10, pondéré à 50 %*.
- 2) Valeur financière constituée par le taux de prime unitaire (ou à défaut la prime forfaitaire) la pérennité des taux de primes = *critère noté sur 10, pondéré à 45 %*.
 - a) Au titre de la pérennité des taux de prime, le prix est minoré de 3.5 points (ou centième de la note)/an pour tout engagement supérieur à 1 an
 - b) En dernier lieu, les prix remis, corrigés selon les stipulations ci-avant précisées, sont notés de la manière suivante : $10 \times \text{prix le plus faible} / \text{prix du candidat}$ puis pondérés.
- 3) La libération de la dette de l'Assuré et de l'Assureur = *notée sur 10, pondérée à 3%* (il est enlevé 5 points/10 par réponse négative (2 questions sont posées)).
- 4) Le délai de remise des contrats définitifs = *notée sur 10, pondérée à 2%* (il est enlevé 1 point par mois, 1/2 point par quinzaine, 1/4 point par semaine). Pour toute période exprimée en jours, il sera décompté 1/30^{ème} par jour (chaque mois étant arbitrairement compté pour 30 jours) ;

Considérant que deux offres ont été remises, pour chaque lot, par GROUPAMA et par la SMACL ;

Considérant que la commune de Fay-aux-Loges a adhéré au groupement pour le lot n°2 Flotte automobile seulement, il est présenté les résultats de la consultation pour le lot n°2 Flotte automobile :

Considérant que l'offre tarifaire de Groupama est moins chère, mais les réserves formulées ne rendent pas cette offre mieux-disante.

SUR GARANTIES B,H,	Formule 1 de franchise
	ART 4.1 (les franchises sont actuellement hétérogènes)
Moins de 3t5	300 €
Plus de 3T5>	600 €
Engins < 3t5	300 €
Engins > 3t5	600 €
Marchandises transportées (L)	Néant
Bris de machine	300 €
Auto collaborateur	Néant

ASSUREUR	GROUPAMA	SMACL
Nombre de véhicules :	17+31	17+31
Flotte	12 522,98 €	13 743,73 €
Auto collaborateur [Assiette : 8 000 km/an (CCL 6 000 et BOUZY : 2 000)]	360,00 €	977,00 €
TOTAL	12 882,98 €	14 720,73 €

Ecart

1 8367,75 €

Vu l'analyse des offres effectuée par le cabinet de conseil ;

Vu la présentation de cette analyse faite à la Commission d'Appel d'Offres ;

Entendu l'exposé de Monsieur MURA Frédéric, le Maire,

Il est proposé au conseil d'autoriser monsieur le maire à signer le marché avec la SMACL pour l'assurance de la Flotte Automobile étant entendu que la Communauté de Communes des Loges se charge de la notification.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le marché d'assurance relatif à la flotte automobile.

2016-004 Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Loiret

Monsieur VASSAL Jean-François demande qui était le précédent prestataire pour le service de médecine préventive.

Monsieur MURA Frédéric répond que c'était déjà le Centre de Gestion, qu'il s'agit uniquement d'un renouvellement de contrat.

Monsieur TOULLALAN Maurice réplique qu'au vu de la pénurie de médecin, il est de l'intérêt des communes d'y adhérer.

Madame BESNIER Anne répond que le coût de la visite médicale revient d'après ses calculs tout de même à 99 €.

Monsieur TOULLALAN Maurice répond qu'il faut y rajouter la cotisation au Centre de Gestion.

Monsieur VASSAL Jean-François précise que la cotisation a effectivement augmenté d'année en année et s'insurge car les personnes titulaires du permis poids-lourds ne peuvent pas profiter de cette visite médicale pour demander également le renouvellement de celui-ci.

Monsieur MURA Frédéric ajoute qu'il était présent au Conseil d'Administration du Centre de Gestion en sa qualité de délégué suppléant et que la vraie problématique provient du nombre important du personnel qui ne se déplace pas à la visite médicale et qui est tout de même facturée au Centre de Gestion. Une répartition a donc été mise en place sur toutes les communes pour ceux qui s'y déplacent.

Monsieur RAMOS Richard précise que dans le privé, les visites médicales ne sont plus faites par des médecins mais par des infirmières.

Monsieur VASSAL Jean-François précise que certaines collectivités paient trois visites médicales par an et par agent selon l'emploi qu'il effectue, ce qui est le cas à l'Aérodrome. Il informe qu'il va écrire au CIHL pour que les docteurs du service de médecine préventive puissent être habilités à renouveler le permis poids-lourds lors de la visite médicale.

Monsieur MURA Frédéric s'interroge sur les possibilités de sortir du service de médecine préventive du Centre de Gestion.

Monsieur VASSAL Jean-François répond en râlant, on pourrait changer les choses par la force des choses.

Monsieur TOULLALAN Maurice ajoute que la commune peut recourir à une entreprise privée mais il faut payer aussi.

Madame BESNIER Anne ajoute que le service de médecine préventive du Centre de Gestion a aussi une mission de conseil.

Monsieur TOULLALAN Maurice confirme l'apport de Madame BESNIER Anne mais le nuance car il ne le fait pas toujours.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant la création d'un service de médecine préventive par le Centre de Gestion du Loiret par délibération du 12 novembre 2009 ;

Considérant que la convention d'adhésion conclue entre le Centre de Gestion du Loiret et la Commune de Fay-aux-Loges arrive à terme le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion du Loiret en matière de médecine préventive et d'hygiène et sécurité ;

Entendu l'exposé de Monsieur MURA Frédéric, le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le Centre de Gestion du Loiret pour bénéficier de la prestation de médecine professionnelle et préventive qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- **AUTORISE** le Maire ou le premier adjoint au maire à signer la convention d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la délibération ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal de la commune.

2016-005 Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement 2016 dans la limite du quart des crédits 2015

Monsieur TOULLALAN Maurice rappelle que légalement le budget n'est exécutable dès lors qu'il a été voté par le Conseil Municipal. En attendant que le Conseil Municipal se prononce, la législation prévoit avec l'accord de celui-ci que le Maire engage dans le domaine de l'investissement, les dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2015.

Monsieur MURA Frédéric rappelle que cette délibération est votée chaque année.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 et suivant de l'article L.1612-1 qui dispose que « dans le cas où la collectivité n'a pas procédé au vote du budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, (...) le Maire peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »

Considérant que la commune vote son budget primitif début mars 2016 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser monsieur le maire à poursuivre, dans la limite prévue par la législation, les dépenses d'investissement afin d'assurer la continuité d'exécution des travaux et des acquisitions prévus au budget de l'exercice 2015 et qui n'ont pas été réalisés à ce jour ;

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2015.

Entendu l'exposé de Monsieur TOULLALAN Maurice, adjoint aux finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015 soit :

Compte	Libellé	BP + DM 2015	1/4 invest.
Chapitre D 20	Immobilisations incorporelles	19 990,00 €	4 997,50 €
202	Frais réalisation documents urbanisme	3 500,00 €	875,00 €
2031	Frais d'études	5 340,00 €	1 335,00 €
2051	Concessions et droits similaires	11 150,00 €	2 787,50 €
Chapitre D 21	Immobilisations corporelles	638 514,05 €	159 628,51 €
2113	Terrains aménagés autres que voirie	40 000,00 €	10 000,00 €
2116	Cimetières	12 000,00 €	3 000,00 €
21318	Autres bâtiments publics	80 231,56 €	20 057,89 €
2152	Installations de voirie	280 000,00 €	70 000,00 €
21534	Réseaux d'électrification	30 000,00 €	7 500,00 €
2181	Installations générales	3 420,00 €	855,00 €
2182	Matériel de transport	50 000,00 €	12 500,00 €
2183	Matériel de bureau et informatique	39 100,00 €	9 775,00 €
2184	Mobilier	3 000,00 €	750,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	100 762,49 €	25 190,62 €
Chapitre D 23	Immobilisations en cours	285 836,00 €	71 459,00 €
2313	Constructions	284 300,00 €	71 075,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	1 536,00 €	384,00 €

2016-006 Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire pour les travaux de réhabilitation de l'église

Monsieur RAMOS Richard demande si cette subvention ne peut pas également être demandée à Madame Valérie CORRE.

Madame BESNIER Anne répond que la commune ne peut pas faire deux demandes de subvention par an au titre de la réserve parlementaire. Elle rappelle que Madame Valérie CORRE a au préalable accordé une subvention pour les travaux d'agrandissement et de rénovation de l'école Pierre Mesples.

Monsieur TOULLALAN Maurice ajoute que la commune a simplement procédé à une répartition des demandes.

Monsieur MURA Frédéric ajoute que Jean-Pierre SUEUR doit être plus sensible à cette demande.

Vu le code général des collectivités,

Considérant la nécessité de réhabiliter l'Eglise Notre Dame appartenant à la commune de Fay-aux-Loges ;

Considérant le coût estimatif des travaux relatifs à la réhabilitation de l'Eglise Notre Dame à 449 180,50 € hors taxes soit 539 016,60 € TTC ;

Considérant que la réserve parlementaire est un ensemble de subventions d'État votées et modifiées en lois de finances initiales ou rectificatives ;

Considérant que par la réserve, les parlementaires soutiennent, entre autres, des investissements de proximité décidés par des collectivités locales ;

Considérant que la commune ne peut déposer qu'un seul dossier au titre de la réserve parlementaire et compte tenu de l'ampleur et du coût de la réhabilitation de l'Eglise Notre Dame ;

Il est proposé de déposer une demande de subvention au titre de la réserve parlementaire à Monsieur Jean-Pierre SUEUR, sénateur du Loiret pour un montant de 15 000 € pour la réhabilitation de l'église ;

Entendu l'exposé de Monsieur TOULLALAN Maurice, adjoint aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander la subvention et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

2016-007 Demandes de subvention pour l'extension du réseau eau et assainissement route de Donnery
(avec vote de M. DUBOIS David)

Monsieur MURA Frédéric rappelle que si toutes les demandes de subventions passent aussi tôt dans l'année, voire avant le vote du budget, la raison est que la commune est soumise à des délais pour la DETR, les dossiers de demandes de subventions doivent être envoyés avant le 15 janvier prochain.

Monsieur TOULLALAN Maurice précise qu'il s'agit de demander des subventions concernant deux projets, l'extension du réseau d'assainissement et du réseau eau de la route de Donnery.

Monsieur TOULLALAN Maurice propose de relier les deux opérations « eau et assainissement » afin de minimiser les coûts, une seule tranchée serait faite et la commune pourrait mieux « jouer » entre les deux budgets eau et assainissement. En séparant les deux opérations, Monsieur TOULLALAN Maurice précise qu'il n'est pas sûr que la commune puisse passer pour au moins l'une des opérations en raison des possibilités financières actuelles de la commune.

Monsieur MURA Frédéric précise qu'il existe deux priorités sur la route de Donnery, à savoir l'eau et l'extension de la défense incendie qui est devenue indispensable, car elle a été repoussée depuis de nombreuses années alors que c'est devenue une compétence obligatoire de la commune.

Monsieur MURA Frédéric rappelle que certaines habitations situées sur la route de Donnery n'ont pas l'assainissement collectif et leurs eaux usées partent toujours dans le canal.

Monsieur MURA Frédéric informe que les taux et les montants ont varié suite à certains éléments que la commune a reçu entre l'envoi du projet de délibération et le Conseil Municipal.

Monsieur RAMOS Richard demande si un recours devant le Tribunal Administratif d'un habitant avait été déposé suite au manque de borne incendie et si la commune avait été condamnée.

Monsieur MURA Frédéric répond que non. La commune n'a pas été condamnée.

Monsieur RAMOS Richard demande si des vessies plastiques peuvent être déposées.

Monsieur MURA Frédéric, PERRIN Paul et TOULLALAN Maurice répondant tous qu'il n'y a pas la place.

Monsieur MURA Frédéric répète qu'il n'y a pas de place mais cette possibilité est étudiée pour la route de Nestin. Une poche d'eau coûte environ 15 000 € et il en faudrait trois.

Monsieur PERRIN Paul rectifie le nombre. Il en faut deux.

Monsieur TOULLALAN Maurice ajoute que quand les travaux route de Donnery seront fait, sans oublier les travaux effectués à la Saltiese et Jean Parer, les marges de manœuvre budgétaire vont se réduire fortement.

Monsieur PERRIN Paul ajoute qu'il y a aussi la colonne du château d'eau qu'il va falloir prévoir car cela devient préoccupant.

Monsieur RAMOS Richard demande si les travaux sont auto financés.

Monsieur TOULLALAN Maurice répond que la commune ne finance pas seule ces opérations, elle compte sur des subventions pour les réaliser.

Monsieur RAMOS Richard précise qu'il entend par auto financé « sans emprunt ».

Madame BESNIER Anne répond qu'il y a déjà un emprunt qui court jusqu'à 2025.

Monsieur MURA Frédéric ajoute que le château d'eau devient problématique. La colonne de refoulement est percée. Les filtres devront être changés. Rien que pour ces derniers, la facture est de 350 000 €.

Monsieur RAMOS Richard demande quand est-ce que le contrat de la Lyonnaise des Eaux se termine.

Monsieur MURA Frédéric répond qu'il se termine en 2021.

Monsieur RAMOS Richard dit que Monsieur SOTTEAU avait alerté sur l'augmentation de la population et ses conséquences sur la réserve d'eau.

Monsieur MURA Frédéric répond que le château d'eau produit mais la commune perd en autonomie. Elle est de 12 heures en heure de pointe. La population au 1^{er} janvier 2013 est de 3 622 habitants. On peut estimer la population actuelle à 3 850 habitants.

Monsieur PERRIN Paul ajoute que le problème sur le château d'eau ceux sont les filtres.

Madame BESNIER Anne demande si les 350 000 € annoncés sont pour la colonne ou les filtres.

Monsieur PERRIN Paul répond qu'il s'agit des filtres.

Monsieur RAMOS Richard ajoute qu'il faut régler le problème avant le transfert à la Communauté de Communes des Loges et prendre un cabinet pour faire évaluer les coûts.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu l'Annexe VII à l'article R.2334-19 du code général des collectivités territoriales relative aux subventions spécifiques de l'Etat non cumulables avec la D.E.T.R ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 2010 pour 2011 n°2010-1657 notamment l'article 179 ;

Vu le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

Considérant que la commune ne peut déposer que deux dossiers de demandes de subventions au titre de la D.E.T.R par an ;

Vu le plan du zonage d'assainissement ;

Considérant la nécessité d'étendre le réseau eau et assainissement sur la portion de la route de Donnery qui en est dépourvue et dont l'absence entraîne une incertitude quant aux traitements des eaux usées rejetées par les habitations concernées ;

Considérant la proximité des habitations avec le canal d'Orléans ainsi que la faune et la flore s'y trouvant ;

Considérant que l'extension du réseau eau et assainissement fait partie des opérations éligibles non prioritaires au titre de la D.E.T.R ;

Considérant que pour la catégorie des opérations « Eau et assainissement », les opérations sont plafonnées à 500 000 euros et que le montant maximum pouvant être alloué par opération est de 100 000 euros au titre de la D.E.T.R ;

Considérant le Programme « Eau : généralité » du Conseil départemental du Loiret qui finance les études et les travaux en matière d'eau et d'assainissement ;

Considérant le programme « Réduire et traiter les pollutions des collectivités » de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui subventionne l'extension des réseaux de collecte à 40 % ;

Considérant que le montant des travaux pour l'extension du réseau eau et assainissement est estimé à 527 441,90 € HT soit 632 930,28 € TTC au total ;

Considérant que le montant des travaux pour l'extension du réseau eau est estimée à 261 580,10 € HT (dont 6228 € HT) soit, 313 896,12 € TTC ;

Considérant que le montant des travaux pour l'extension du réseau assainissement est estimée à 259 633,80 € HT soit, 311 560,56 € TTC ;

Considérant que l'ensemble des subventions ne peut dépasser pas 80% des dépenses totales,

Entendu l'exposé de Monsieur TOULLALAN Maurice, adjoint aux finances,

Il est proposé :

- de déposer, par ordre de priorité, les demandes de subventions suivantes :
 - Opération non prioritaire-Eau/Assainissement : 100 000 € pour l'extension du réseau eau et assainissement sur une portion de la route de Donnery soit 19 % des travaux hors taxes ;
 - Opération non prioritaire-Loisirs, sports, culture : 100 000 € pour la réhabilitation et la mise aux normes de la piscine municipale soit 66 % des travaux hors taxes.
- de demander, pour l'extension du réseau eau et assainissement route de Donnery, une subvention au conseil départemental à hauteur de 20 %, à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne à hauteur de 40 % du montant des travaux d'assainissement soit 20 % des dépenses totales de l'opération extension du réseau eau et assainissement route de Donnery.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCÉPTE** le projet d'extension du réseau d'eau et assainissement sur une portion de la route de Donnery,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander une subvention de 100 000 euros au titre de la D.E.T.R, une subvention au Conseil départemental du Loiret et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, dans les conditions définies ci-dessus, pour l'extension du réseau d'eau et assainissement sur une portion de la route de Donnery ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires.

2016-008 Demandes de subvention pour la réhabilitation et la mise aux normes de la piscine municipale
(avec vote de M. DUBOIS David)

Monsieur RAMOS Richard demande si on va avoir les subventions.

Monsieur TOULLALAN Maurice répond qu'il ne sait pas mais conclut « qui ne tente rien, n'a rien ».

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu l'Annexe VII à l'article R.2334-19 du code général des collectivités territoriales relative aux subventions spécifiques de l'Etat non cumulables avec la D.E.T.R ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 2010 pour 2011 n°2010-1657 notamment l'article 179 ;

Vu le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la pérennisation des ressources fiscales des départements ;

Considérant que la commune ne peut déposer que deux dossiers de demandes de subventions au titre de la D.E.T.R par an ;

Considérant le besoin de sécuriser, de réhabiliter et de mettre aux normes la piscine communale ;

Considérant que la réhabilitation et la mise aux normes des piscines municipales font partie des opérations éligibles non prioritaires au titre de la D.E.T.R ;

Considérant que pour la catégorie des opérations « Piscines : réhabilitation et mise aux normes », les opérations sont plafonnées à 500 000 euros et que le montant maximum pouvant être alloué par opération est de 100 000 euros au titre de la D.E.T.R ;

Considérant que le montant des travaux pour la réhabilitation et la mise aux normes de la piscine municipale est estimé à 152 550 € HT soit 183 060 € TTC ;

Considérant que l'ensemble des subventions ne dépasse pas 80% des dépenses totales ;

Entendu l'exposé de Monsieur TOULLALAN Maurice, adjoint aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de réhabilitation et de mise aux normes de la piscine municipale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, dans les conditions définies ci-dessus, à demander une subvention de 100 000 euros au titre de la D.E.T.R, une subvention au conseil départemental et au Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire pour la réhabilitation et la mise aux normes de la piscine municipale ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Informations diverses :

Monsieur MURA Frédéric informe que la commune a reçu la plaquette de présentation du SAGE Nappe de Beauce et qu'elle est disponible à l'accueil de la Mairie pour consultation.

Monsieur MURA Frédéric rappelle que le 18 janvier 2016 à 18h00 à la Mairie de Donnery il y a une réunion de la Communauté de Communes des Loges sur le projet de territoire à laquelle tous les élus ont été conviés par convocation. Monsieur MURA Frédéric précise qu'il y aura trois groupes de travail et suggère à ceux qui ne pourraient s'y rendre et qui auraient des questions ou des idées, de lui faire parvenir. Pour ceux qui peuvent s'y rendre, Monsieur MURA Frédéric demande également de lui en faire part afin de se répartir sur les différents groupes de travail.

Monsieur MURA Frédéric rappelle les vœux du Maire le lendemain à 18h30.

Tour de table :

Madame CHEVILLON Sylvie énonce les évènements à venir du mois de Janvier :

Jeudi 14 janvier : assemblée générale du Club des Aînés à 14h00 à la salle Raimu ;

Vendredi 15 janvier : assemblée générale du Club de Billard à 18h30 à la Salle des Fêtes ;

Vendredi 22 janvier : assemblée générale du PG-CATM à 14h00 à la Salle des Fêtes ;

Samedi 23 janvier : galette des Anciens offerte par la commune à 15 h00 à la Salle des Fêtes (inscriptions jusqu'au 12 janvier au Pôle d'Activités Culturelles pour les personnes de 60 ans et plus) ;

Mardi 26 janvier : assemblée générale de l'Union Commerciale et Artisanale à 19h30 à la Salle Raimu ;

Vendredi 29 janvier : assemblée générale du Club de Gymnastique Volontaire à 20h30 à la Salle des Fêtes.

Monsieur BENGLOAN Patrick fait un point sur l'espace de vie social qui commence à prendre forme avec un collectif composé de bénévoles et d'élus sous le management de Charlotte MARTY-AYMARD et Jézabel MÉCHIN et la création de deux ateliers :

- l'atelier d'échanges local

- l'atelier autour des temps d'accueil et de la convivialité

Monsieur BENGLOAN Patrick invite les élus à participer au premier atelier qui aura lieu le mardi 12 janvier après-midi rue de la Moinerie à partir de 14h30.

Madame BESNIER Anne précise qu'il s'agit d'un atelier « jeux de sociétés » afin de permettre aux personnes d'échanger autour d'un jeu.

Monsieur BENGLOAN Patrick remercie Monsieur GUYARD Bruno pour son investissement.

Monsieur PERRIN Paul signale que les travaux de réfection du trottoir de la rue Alphonse Desbrosse, côté pair, prévus sur le budget 2015, vont démarrer lundi 11 janvier prochain pour une durée de dix jours.

Monsieur TOULLALAN Maurice informe les membres de la Commission « Finances » que la prochaine réunion aura lieu le lundi 1^{er} février à 20h30 pour préparer le Conseil Municipal et notamment le DOB qui aura lieu le 04 février 2016.

Madame BLANLUET Magali précise qu'un repas festif intitulé « princes et princesses » aura lieu à la cantine demain midi.

Les inscriptions pour l'ALSH du 15 au 19 février 2016 auront lieu les 11 et 12 janvier prochains auprès de Christiane CIERNIAK.

Jeudi 21 février 2016 à 18h30, réunion COPIL - PEDT

Mardi 02 février : bilan aide aux devoirs

Monsieur DUBOIS David adresse ses meilleurs vœux à tous.

Monsieur BAUMY Philippe précise que dans le cadre du projet d'accessibilité des bâtiments communaux, tous les dossiers et comptes-rendus ont été rédigés et envoyés en son temps à la Préfecture.

Monsieur RAMOS Richard adresse ses félicitations à Madame Anne BESNIER pour son élection au poste de Vice-Présidente de la Région.

La prochaine séance du Conseil Municipal se déroulera le jeudi 21 janvier 2016 à 20 heures.

La séance est levée à 21h10.

Publié le

**Le Maire,
Frédéric MURA**